

**GUIDE DE LIQUIDATION  
ET DE DISSOLUTION  
D'UNE COOPÉRATIVE**

**Mai 2006**

**Québec** 

Préparé par : La Direction des coopératives du MDEIE

Publié par : La Direction générale des communications et des services à la clientèle du MDEIE

Pour obtenir de l'information additionnelle,  
vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Direction des coopératives  
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
710, place D'Youville, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5978  
Internet : [www.mdeie.gouv.qc.ca](http://www.mdeie.gouv.qc.ca)

Dans cette publication, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'usage du masculin a pour seul but d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

1. Instructions applicables à toutes les liquidations.....	4
2. Choisir entre la liquidation ordinaire et simplifiée .....	6
3. Comment procéder à la liquidation ordinaire .....	6
4. Comment procéder à la liquidation simplifiée.....	10
5. Rôle de la Direction des coopératives du MDEIE .....	10

### Annexes

Annexe 1 - Avis de convocation (liquidation des affaires) .....	12
Annexe 2 - Résolution des membres .....	13
Annexe 3 - Avis de liquidation .....	14
Annexe 4 - Demande de dispense au ministre (rachat de titres admissibles au RIC) .....	15
Annexe 5 - État final de liquidation (liquidation ordinaire) .....	16
État final de liquidation (exemple).....	17
Annexe 6 - Avis de convocation (approbation de l'état final de liquidation) .....	18
Annexe 7 - Résolution des membres concernant l'approbation de l'état final de liquidation .....	19
Annexe 8 - Rapport du ou des liquidateurs .....	20
Annexe 9 - Attestation .....	21
Annexe 10 - Avis de liquidation et rapport des administrateurs (liquidation simplifiée) ..	22
Annexe 11 - Projet de disposition des éléments d'actifs (liquidation simplifiée) .....	23

## 1. Instructions applicables à toutes les liquidations

Une coopérative peut vouloir mettre fin à son existence pour diverses raisons. La disparition de l'objet coopératif, l'impossibilité de satisfaire les besoins communs des membres et l'inactivité de l'entreprise en sont des exemples. Elle doit alors procéder à sa liquidation et à sa dissolution.

La liquidation d'une coopérative entraîne les conséquences suivantes :

- la répartition de l'actif de la coopérative selon les exigences établies par les lois;
- la dissolution de la coopérative.

Pour décider sa liquidation, une coopérative doit être en mesure de payer toutes ses dettes et les frais de liquidation, c'est-à-dire, être solvable. Dans le cas contraire, elle peut le faire à la condition d'obtenir l'accord de ses créanciers et une quittance de ces derniers. En cas de refus, la coopérative doit alors confier ses biens à un syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R. 1985, c. B-3). Elle doit en communiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à la Direction des coopératives, du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

Dans les cas de liquidation, la coopérative doit faire parvenir certains documents à la Direction des coopératives du MDEIE. Aucuns frais ne sont exigés pour ce dépôt.

Le présent guide décrit les étapes menant à la dissolution d'une coopérative et les documents à préparer et à transmettre aux autorités responsables.

Les modèles joints en annexe le sont uniquement à titre d'exemples. Ils ne constituent en rien des formules prescrites ou obligatoires mais ils visent à faciliter le traitement d'un dossier. Il est donc conseillé de les utiliser.

Une attention particulière doit être portée au nom de la coopérative que vous devez indiquer dans les formulaires. C'est le nom légal intégral de la coopérative, soit celui apparaissant dans ses statuts de constitution et au Registre des entreprises, qui doit être inscrit.

Il est essentiel qu'au tout début du processus de liquidation, les liquidateurs (liquidation ordinaire) ou les administrateurs (liquidation simplifiée) contactent Revenu Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour connaître toutes les obligations fiscales à satisfaire.

Durant la liquidation, l'obligation du dépôt de la Déclaration annuelle de la coopérative au Registraire des entreprises demeure. Il en est de même des coopératives qui se prévalent du jumelage de la déclaration annuelle du REQ avec la déclaration de revenus de Revenu Québec. À défaut de respecter cette obligation, le Registraire des entreprises pourrait procéder à la radiation de l'immatriculation de la coopérative. Pour terminer sa liquidation, la coopérative devrait alors faire une demande de révocation de radiation

auprès du Registraire des entreprises. Des frais sont exigibles pour la révocation d'une radiation.

Pour obtenir d'autres renseignements sur la liquidation et la dissolution d'une coopérative, vous pouvez vous adresser au :

Responsable de la liquidation et de la dissolution  
Direction des coopératives  
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
710, place D'Youville, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5978

Télécopieur : 418 646-6145

Adresse Internet : [dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca](mailto:dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca)

## **2. Choisir entre la liquidation ordinaire et simplifiée**

Les coopératives dont le montant des actifs n'excède pas 25 000 \$ au moment où les membres ont décidé de la liquidation peuvent se prévaloir de la liquidation simplifiée (voir page 10). Dans ce type de liquidation, ce sont les administrateurs de la coopérative qui procèdent à toutes les étapes de la liquidation. Toutefois, rien n'empêche une coopérative dont les actifs ne dépassent pas 25 000 \$ d'opter pour la liquidation ordinaire.

Si les actifs excèdent 25 000 \$, les coopératives doivent **obligatoirement** procéder à une liquidation ordinaire et nommer un ou trois liquidateurs.

### 3. Comment procéder à la liquidation ordinaire

Il appartient aux membres, réunis en assemblée extraordinaire, de décider de l'avenir de leur coopérative. Cette décision est généralement prise à la suite d'une recommandation du conseil d'administration (annexe 1).

Pour décider sa liquidation et sa dissolution en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) et de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (L.R.Q., chapitre L-4), une coopérative doit procéder de la façon indiquée ci-dessous.

1. **Faire adopter une résolution** à cet effet par au moins les trois quarts des voix exprimées par les membres ou leurs représentants, présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
2. **Faire adopter à la majorité une résolution nommant un ou trois liquidateurs**<sup>1</sup>, qui prendront possession immédiate des biens de la coopérative (annexe 2) et procéderont à sa liquidation. Dès leur nomination, le conseil d'administration cesse d'exister.

Le ou les liquidateurs choisis doivent être des personnes physiques. Comme l'état final de liquidation doit être assermenté, une personne morale (compagnie, caisse populaire, bureau de comptables, etc.) ou une société ou toute autre entreprise à laquelle la loi reconnaît une existence distincte de celle de ses membres, ne peut être nommée liquidateur.

3. **Transmettre l'avis de liquidation** (annexe 3) à la Direction des coopératives aussitôt que les liquidateurs ont été nommés.

#### **Rôle des liquidateurs**

**Dès que la liquidation de la coopérative est votée par ses membres**, le ou les liquidateurs prennent immédiatement possession des biens de la coopérative, **établissent un bilan à la prise de possession** et procèdent aux étapes décrites ci-dessous.

1. Ils recouvrent les comptes clients, vendent les stocks et les immobilisations, réalisent les placements et autres biens.
2. Ils paient ensuite les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation. Il est à noter que le ou les liquidateurs peuvent exiger des frais pour procéder à la liquidation de la coopérative.

Ils remboursent, en outre, les sommes versées sur les parts privilégiées, les parts privilégiées participantes et les parts sociales, suivant la priorité établie par les

---

<sup>1</sup> Il n'est pas permis de nommer deux liquidateurs, afin d'éviter les impasses lors de la prise de décision.

règlements et résolutions de la coopérative, en s'assurant, avant de procéder au remboursement du capital aux membres, que la coopérative est en règle avec Revenu Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Lorsque la coopérative a émis des parts privilégiées en vertu de l'**ancien Régime d'investissement coopératif**, soit celui en vigueur avant le 30 mars 2004, les liquidateurs ne peuvent racheter ces titres qu'à compter de la troisième année civile qui suit celle de l'émission. Si la réserve n'a pas augmenté de manière suffisante, ils doivent obtenir l'autorisation du ministre afin d'être dispensés de l'augmentation prévue par ce régime. Une demande à cet effet doit être adressée à la Direction des coopératives (annexe 4).

Lorsque la coopérative a émis des parts privilégiées en vertu du **nouveau Régime d'investissement coopératif**, en vigueur depuis le 30 mars 2004, les liquidateurs doivent consulter le *Guide d'information sur les mesures fiscales destinées aux coopératives et aux fédérations de coopératives*. Ce guide est disponible à la Direction des coopératives et dans le site internet du MDEIE.

Lorsque des montants sont restés non réclamés ou non payés, les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées doivent être remises au ministre du Revenu. Un état concernant des biens non réclamés (formulaire prescrit portant le numéro LE-81.5), disponible auprès de Revenu Québec, doit être joint aux sommes non réclamées. Un guide d'information sur les produits financiers non réclamés est également disponible.

Il est à noter que la coopérative, à titre de détentrice d'un bien non réclamé, doit donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois, dans les six mois précédant la remise des biens non réclamés au ministre du Revenu. Elle n'est toutefois pas tenue d'envoyer l'avis si elle ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit ou si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$.

Lorsque, par règlement, une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire a constitué une réserve de valorisation, les dispositions des articles 149.2, 149.5 et 185 de la *Loi sur les coopératives* s'appliquent. Le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée. Ce partage s'effectue au prorata des opérations réalisées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.

Il est fortement recommandé de contacter la Direction des coopératives du MDEIE avant de procéder à la remise de sommes provenant de la réserve de valorisation.

Le solde de la réserve de valorisation est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur. De ce solde, est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.

**Après le paiement des dettes, le remboursement du capital et, le cas échéant, la remise du solde de la réserve de valorisation, le solde de l'actif doit être remis par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées** (article 185 de la *Loi sur les coopératives*).

Toutefois, lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce dernier est alors dévolu au Conseil de la coopération du Québec, conformément à l'article 185.1 de la *Loi sur les coopératives*.

Les liquidateurs, qui disposent de ce solde avant que la dévolution ne soit décidée ou qui le partagent en contravention des exigences de la loi, commettent une infraction et sont passibles d'une amende comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 246 de la *Loi sur les coopératives*. Ils sont alors passibles d'une amende d'un montant d'au moins l'équivalent des sommes illégalement partagées et d'au plus le double de ces sommes.

Toutefois, pour les coopératives assujetties aux dispositions particulières de la section 1 du chapitre 1 du titre II de la *Loi sur les coopératives*, soit la plupart des coopératives agricoles, ce solde peut être partagé entre les membres (voir page 9).

3. Lorsque la liquidation est complétée, les liquidateurs préparent un état final de liquidation attesté sous serment **avant** la présentation aux membres.

Il est fortement conseillé de transmettre à la Direction des coopératives un projet d'état final de liquidation avant qu'il soit soumis à l'assemblée extraordinaire. La Direction des coopératives s'assurera que l'état final de liquidation contient toute l'information qu'exige l'article 16 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (L.R.Q., chapitre L-4).

4. Ils convoquent les membres de la coopérative à une assemblée extraordinaire afin de soumettre l'état final de liquidation et de le faire approuver (annexes 5, 6 et 7).
5. Ils transmettent l'**original** de leur rapport accompagné de l'état final de liquidation ainsi que la résolution approuvée par les membres, à la Direction des coopératives (voir annexes 5, 6 et 7) et indiquent, le cas échéant, le nom du bénéficiaire de la dévolution ainsi que le montant.

Si la liquidation a été décidée avec le consentement des créanciers, en raison de l'insolvabilité de la coopérative ou si elle est devenue insolvable au cours de la liquidation, les documents transmis à la Direction des coopératives doivent être accompagnés d'une déclaration faite sous serment attestant que tous les créanciers,

incluant les différents intervenants gouvernementaux, ont donné quittance ou mainlevée (annexe 9).

Au cours du processus de liquidation et de dissolution, certains documents doivent être préparés sous serment. Les personnes habilitées à faire prêter serment sont les commissaires à l'assermentation, les avocats, les notaires, les juges de paix, les chefs de police, les maires et d'autres personnes visées aux articles 219 et 220 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16).

### ***Dispositions particulières applicables aux coopératives agricoles***

Lorsque la coopérative est assujettie aux dispositions de la section 1 du chapitre 1 du titre II de la *Loi sur les coopératives*, comme la plupart des coopératives agricoles, les liquidateurs distribuent aux personnes qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, le solde de l'actif proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ont faites avec la coopérative pendant la période déterminée par l'assemblée générale. Les membres peuvent cependant décider de remettre le solde ou une partie de celui-ci à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative Fédérée de Québec.

Il est conseillé de s'assurer auprès de la Direction des coopératives que la coopérative est bien régie par les dispositions particulières aux coopératives agricoles avant d'effectuer le partage du solde de l'actif.

#### 4. Comment procéder à la liquidation simplifiée

La liquidation simplifiée permet de prendre au cours d'une seule assemblée toutes les décisions relatives à la liquidation.

Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration **prépare un projet de disposition** des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

L'assemblée extraordinaire peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues aux liquidateurs par l'article 185 (voir Rôle des liquidateurs, page 6) et **transmettent au ministre un avis de cette résolution ainsi qu'un rapport** démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative (annexes 10 et 11).

Le ministre informe le Registraire des entreprises de la production de ce rapport. Ce dernier inscrit une mention au registre à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention.

## 5. Rôle de la Direction des coopératives du MDEIE

La Direction des coopératives du MDEIE analyse l'aspect juridique des documents de liquidation et s'assure de leur conformité avec la *Loi sur les coopératives* et la *Loi sur la liquidation des compagnies*. Elle transmet les documents requis au Registraire des entreprises. Ce dernier fait les inscriptions et dépôts prévus par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-45) au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

### ***Documents transmis par la Direction des coopératives***

#### Au Registraire des entreprises

1. Copie de l'avis de liquidation prévue par l'article 181.1 de la *Loi sur les coopératives*.
2. Avis du ministre précisant qu'il a reçu le rapport prévu par l'article 17 de la *Loi sur la liquidation des compagnies*.

#### Aux liquidateurs

1. Accusé de réception de l'avis de liquidation.
2. Dispense émise en vertu du Régime d'investissement coopératif (RIC), le cas échéant.
3. Confirmation de la dissolution de la coopérative.

**Annexe 1**  
**AVIS DE CONVOCATION**  
(liquidation des affaires)

Aux membres de \_\_\_\_\_  
(nom de la coopérative)

---

Vous êtes convoqués à une assemblée extraordinaire de la coopérative nommée ci-dessus, qui sera tenue à \_\_\_\_\_,  
au \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, à \_\_\_\_\_,  
(adresse)  
afin de prendre connaissance de la situation financière de la coopérative, de statuer sur la liquidation des affaires de celle-ci et sa dissolution, et, s'il y a lieu, de nommer un ou trois liquidateurs.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature manuscrite du secrétaire)

## Annexe 2

### RÉSOLUTION DES MEMBRES

Les membres de \_\_\_\_\_  
(nom de la coopérative)

---

Après discussion, sur motion dûment appuyée aux trois quarts des voix exprimées ou plus, ont décidé :

- que la coopérative sera liquidée,
- et qu'elle sera dissoute,

et que, à la majorité des voix exprimées,

1.

2.

3. \_\_\_\_\_

sera ou seront nommés liquidateurs des affaires de la coopérative.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature manuscrite du secrétaire)

### Annexe 3

## AVIS DE LIQUIDATION

---

(nom de la coopérative)

Au ministre

Conformément à l'article 181.1 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2), vous êtes avisé que le \_\_\_\_\_, les membres de la coopérative  
(date de l'assemblée extraordinaire)  
nommée ci-dessus ont adopté une résolution décidant qu'elle sera liquidée et dissoute, ainsi qu'une résolution nommant le ou les liquidateurs :

Nom et prénom	Adresse incluant le code postal	Téléphone
1. _____	_____ _____	( ) _____
2. _____	_____ _____	( ) _____
3. _____	_____ _____	( ) _____

### CERTIFICAT

Je soussigné certifie que la résolution mentionnée ci-dessus, décidant que la coopérative nommée ci-dessus sera liquidée et dissoute, a été adoptée au moins aux trois quarts des voix exprimées à l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et certifie, de plus, que la résolution mentionnée ci-dessus nommant le ou les liquidateurs, l'a été au moins à la majorité des voix exprimées à la même assemblée.

---

(signature manuscrite du secrétaire)

## Annexe 4

### DEMANDE DE DISPENSE AU MINISTRE (rachat de titres admissibles au RIC)

Québec, le

Monsieur le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
Direction des coopératives  
710, place D'Youville, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Objet : Régime d'investissement coopératif  
Demande de dispense

---

Monsieur le ministre,

Notre coopérative a décidé de sa liquidation le \_\_\_\_\_.  
(date de l'assemblée extraordinaire)

Nous vous demandons l'autorisation d'être dispensés de l'augmentation de la réserve à l'égard du rachat de titres admissibles de l'ancien Régime d'investissement coopératif, conformément à l'article 10,2 de ce régime.

Nous vous remercions de votre attention et demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire requise.

---

(nom de la coopérative)

---

(adresse)

---

---

(signature de la personne autorisée)

## Annexe 5

### ÉTAT FINAL DE LIQUIDATION (liquidation ordinaire)

(nom de la coopérative)		
Période du _____ au _____	Bilan à la prise de possession Actif (1)	Sommes encaissées et remboursées Sommes encaissées (2)
Encaisse	_____	_____
Comptes clients et effets à recevoir	_____	_____
Stocks	_____	_____
Placements	_____	_____
Immobilisations	_____	_____
Autres actifs	_____	_____
Int. gagnés durant la liquidation	_____	_____
<b>TOTAL</b>	=====	(3) _____
	<b>Passif et avoir</b>	<b>Sommes remboursées</b>
Comptes fournisseurs	_____	_____
Hypothèques	_____	_____
Autres dettes	_____	_____
Frais de liquidation	_____	_____
Parts privilégiées	_____	_____
Parts sociales	_____	_____
Surplus d'apport	_____	_____
Réserve de valorisation	_____	_____
Réserve générale	_____	_____
Déficit accumulé	( _____ )	_____
<b>TOTAL</b>	=====	(4) _____
Solde de l'actif (3-4)		=====

### ATTESTATION

Nous soussignés, liquidateurs de la coopérative nommée ci-dessus, étant dûment assermentés, attestons que l'état ci-dessus est l'état complet et véridique de la liquidation de la coopérative.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(signature du ou des liquidateurs)

Signé sous serment devant moi,

à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature manuscrite du commissaire à l'assermentation)

**Annexe 5 (suite)**  
**ÉTAT FINAL DE LIQUIDATION**  
(exemple)

Coopérative XYZ

(nom de la coopérative)

Période du _____ au _____	Bilan à la prise de possession	Sommes encaissées et remboursées
	Actif (1)	Sommes encaissées (2)
Encaisse	5 000 \$	5 000 \$
Comptes clients et effets à recevoir	3 000 \$	2 500 \$
Stocks	10 000 \$	8 500 \$
Placements		
Immobilisations	45 000 \$	52 000 \$
Autres actifs		
Int. gagnés durant la liquidation		
<b>TOTAL</b>	<b>63 000 \$</b>	<b>68 000 \$ (3)</b>
	Passif et avoir	Sommes remboursées
Comptes fournisseurs	2 000 \$	2 000 \$
Hypothèques	40 000 \$	40 000 \$
Autres dettes		1 500 \$
Frais de liquidation		2 500 \$
Parts privilégiées	10 000 \$	10 000 \$
Parts sociales	5 000 \$	5 000 \$
Surplus d'apport		
Réserve générale	6 000 \$	
Réserve de valorisation		
Déficit accumulé	( )	
<b>TOTAL</b>	<b>63 000 \$</b>	<b>61 000 \$ (4)</b>
Solde de l'actif (3-4)		<b>7 000 \$</b>

**ATTESTATION**

Nous soussignés, liquidateurs de la coopérative nommée ci-dessus, étant dûment assermentés, attestons que l'état ci-dessus est l'état complet et véridique de la liquidation de la coopérative.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(signature du ou des liquidateurs)

Signé sous serment devant moi,

à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature manuscrite du commissaire à l'assermentation)

## Annexe 6

### AVIS DE CONVOCATION (approbation de l'état final de liquidation)

Aux membres de \_\_\_\_\_  
(nom de la coopérative)

---

Vous êtes convoqués à une assemblée extraordinaire de la coopérative, qui se tiendra à \_\_\_\_\_, au \_\_\_\_\_,  
(adresse)

le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, afin d'approuver l'état final de liquidation.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

(signature manuscrite du ou des liquidateurs)

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

## Annexe 7

### RÉSOLUTION DES MEMBRES CONCERNANT L'APPROBATION DE L'ÉTAT FINAL DE LIQUIDATION

---

(nom de la coopérative)

Après discussion, sur motion dûment appuyée, il est résolu à la majorité des voix exprimées :

- que l'état final de liquidation est approuvé;
- que le ou les liquidateurs sont autorisés à compléter les procédures de liquidation et de dissolution de la coopérative.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

(signature manuscrite du ou des liquidateurs)

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

## Annexe 8

### RAPPORT DU OU DES LIQUIDATEURS

---

(nom de la coopérative)

Au ministre,

Conformément au mandat qui nous a été confié par les membres de la coopérative nommée ci-dessus, nous vous informons qu'une assemblée extraordinaire des membres de la coopérative a été convoquée dans le but de soumettre l'état final de la liquidation visé par l'article 16 de la *Loi sur la liquidation des compagnies* (L.R.Q., chapitre L-4).

Lors de cette assemblée, qui a été tenue le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, nous avons soumis l'état précédemment mentionné et il a été approuvé par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

Cet avis vous est donné conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la liquidation des compagnies*.

Comme le prévoit cet article, nous vous demandons d'aviser le Registraire des entreprises de la réception du présent rapport pour qu'il en inscrive mention au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

(signature manuscrite du ou des liquidateurs)

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

**Annexe 9**  
**ATTESTATION**

---

(nom de la coopérative)

Je soussigné, liquidateur, atteste sous serment, ou nous soussignés, liquidateurs de la coopérative nommée ci-dessus, attestons sous serment, que tous les créanciers connus de cette coopérative, lui ont donné quittance ou mainlevée finale.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

(signature manuscrite du ou des liquidateurs)

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

Signé sous serment devant moi,

à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

---

(signature manuscrite du commissaire à l'assermentation)

## Annexe 10

### AVIS DE LIQUIDATION ET RAPPORT DES ADMINISTRATEURS (liquidation simplifiée)

---

(nom de la coopérative)

Au ministre,

Considérant que l'actif de la coopérative nommée ci-dessus n'excède pas 25 000 \$ et conformément à l'article 185.3 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2), vous êtes avisé que le \_\_\_\_\_, les membres de la coopérative ont  
(date de l'assemblée extraordinaire)

adopté une résolution afin d'accepter le projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative, décidant ainsi sa liquidation et sa dissolution.

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous vous informons que nous avons disposé des éléments d'actif de cette coopérative en conformité avec le projet de disposition, comme le montre l'état final de liquidation ci-annexé.

Comme le prévoit l'article 185.4 de la loi, nous vous demandons d'informer le Registraire des entreprises de la production du présent rapport pour qu'il en inscrive mention au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

### CERTIFICAT

Nous soussignés, acceptant le projet de disposition des éléments d'actif et décidant de la liquidation et de la dissolution de la coopérative, certifions que la résolution mentionnée ci-dessus a été adoptée au moins aux trois quarts des voix exprimées à l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

(signature manuscrite des administrateurs)

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

4. \_\_\_\_\_

5. \_\_\_\_\_

6. \_\_\_\_\_

7. \_\_\_\_\_

## Annexe 11

### PROJET DE DISPOSITION DES ÉLÉMENTS D'ACTIFS (liquidation simplifiée)

(nom de la coopérative)		
Période du _____ au _____	Bilan à la date de décision de la liquidation	Sommes encaissées et remboursées
	Actif (1)	Sommes encaissées (2)
Encaisse	_____	_____
Comptes clients et effets à recevoir	_____	_____
Stocks	_____	_____
Placements	_____	_____
Immobilisations	_____	_____
Autres actifs	_____	_____
Int. gagnés durant la liquidation	_____	_____
<b>TOTAL</b>	_____	(3)
	<b>Passif et avoir</b>	<b>Sommes remboursées</b>
Comptes fournisseurs	_____	_____
Hypothèques	_____	_____
Autres dettes	_____	_____
Frais de liquidation	_____	_____
Parts privilégiées	_____	_____
Parts sociales	_____	_____
Surplus d'apport	_____	_____
Réserve de valorisation	_____	_____
Réserve générale	_____	_____
Déficit accumulé	( _____ )	_____
<b>TOTAL</b>	_____	(4)
<b>Solde de l'actif (3-4)</b>		_____

### ATTESTATION

Nous soussignés, administrateurs de la coopérative nommée ci-dessus, étant dûment assermentés, attestons que l'état ci-dessus est l'état complet et véridique de la liquidation de la coopérative.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

(signature des administrateurs)

Signé sous serment devant moi,

à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature manuscrite du commissaire à l'assermentation)

